

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 13/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SMURFIT KAPPA DISTRIBUTION

5 RTE DU PETIT CONSEILLER
ZONE DE BERTIN
33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU

Références : 24-0116
Code AIOT : 0100039738

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement SMURFIT KAPPA DISTRIBUTION implanté 5 RTE DU PETIT CONSEILLER ZONE DE BERTIN 33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT KAPPA DISTRIBUTION
- 5 RTE DU PETIT CONSEILLER ZONE DE BERTIN 33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU
- Code AIOT : 0100039738
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Smurfit Kappa réalise, sur son site de Beychac et Caillau, des emballages (petits

cartonnages) principalement pour l'industrie du vin. Elle dispose notamment de 5 machines d'impression et de 2 presses portefeuilles. Elle emploie 31 personnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique 1532	Code de l'environnement du 06/02/2024, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Rubrique 1530	Code de l'environnement du 06/02/2024, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Rubrique 2450	Code de l'environnement du 06/02/2024, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Rubrique 2445	Code de l'environnement du 06/02/2024, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 06/02/2024, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit clarifier sa situation vis-à-vis de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1532

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/02/2024, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m³ (E)</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un stockage de palettes en bois susceptible d'être soumis à la réglementation des installations classées. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer le volume de stockage précis présent ou susceptible d'être stocké, ni le tonnage au regard de la rubrique 1510.</p> <p>Ceci est susceptible de constituer une non-conformité passible de suites administratives.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet son état des stocks sous 15 jours en volume et en tonnage susceptibles d'être stockés au regard de la définition des rubriques 1532 et 1510. Le cas échéant, il entreprend les démarches de régularisation de sa situation sous 1 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15jours</p>

N° 2 : Rubrique 1530

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/02/2024, article R.511-9</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative</p>
<p>Prescription contrôlée : Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 20 000 m³ (E) 2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un stockage de papier et de carton susceptible d'être soumis à la réglementation des installations classées. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer le volume de stockage présent ou susceptible d'être stocké, ni le tonnage au regard de la rubrique 1510. Ceci est susceptible de constituer une non-conformité passible de suites administratives.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet son état des stocks sous 15 jours en volume et en tonnage susceptibles d'être stockés au regard de la définition des rubriques 1530 et 1510. Le cas échéant, il entreprend les démarches de régularisation de sa situation sous 1 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15jours</p>

N° 3 : Rubrique 2450

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/02/2024, article R.511-9</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative</p>
<p>Prescription contrôlée : Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton,</p>

matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :

A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :

a) supérieure à 200 kg/j (A)

b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j (D)

B. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A. si la quantité d'encres consommée est :

a) Supérieure à 400 kg/j (A)

b) Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 400 kg/j (D)

Constats :

L'exploitant réalise de l'imprimerie sur carton susceptible d'être soumis à la réglementation des installations classées. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la quantité précise de produit consommé par jour au regard de la technique mise en oeuvre.

Ceci est susceptible de constituer une non-conformité passible de suites administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie, sous 15 jours, la quantité journalière de produits d'impression consommée au regard de la définition de la rubrique 2450. Le cas échéant, il entreprend les démarches de régularisation de sa situation sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15jours

N° 4 : Rubrique 2445

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/02/2024, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Transformation du papier, carton

La capacité de production étant :

1) supérieure à 20 t/j (E)

2) supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j (D)

Constats :

L'exploitant dispose d'un atelier de transformation de cartons susceptible d'être soumis à la réglementation des installations classées. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la capacité de production précise.

Ceci est susceptible de constituer une non-conformité passible de suites administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie sa capacité de production sous 15 jours et le cas échéant entreprend les démarches de régularisation de sa situation sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15jours

N° 5 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/02/2024, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Au vu des fiches de constats ci-dessus, il semblerait que l'exploitant soit soumis à plusieurs rubriques de la nomenclature ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant vérifie sa situation administrative au regard des rubriques de classement de la nomenclature des ICPE et au delà des rubriques mentionnées dans le présent rapport. Il transmet un bilan argumenté de cette vérification sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15jours